



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉOLUTION

Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

EXTRAIT DE LA SÉANCE **ORDINAIRE** DUDIT CONSEIL DE LA MRC DE COATICOOK TENUE LE **19 AVRIL 2023**, À 19H30, TENUE EN PRÉSENTIEL ET EN RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES.

LE CONSEIL FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR **BERNARD MARION**, PRÉFET.

RÉSOLUTION CM2023-04-105

AMÉNAGEMENT — ENVIRONNEMENT – OCCUPATION DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE CONCERNANT L'INTERDICTION DE DÉMOLITION DE BÂTIMENTS D'INTÉRÊT CULTUREL IDENTIFIÉS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA MRC DE COATICOOK

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADDR) de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Coaticook est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018 ;

ATTENDU que l'article 62 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) permet à une MRC d'adopter une résolution de contrôle intérimaire visant notamment à interdire les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions ;

ATTENDU que les modifications apportées à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'adoption du projet de loi numéro 69 (PL-69) par l'Assemblée nationale du Québec le 25 mars 2021, oblige désormais les MRC à se doter d'un inventaire à jour des immeubles présentant une valeur patrimoniale selon le mode de réalisation, de consignation et de diffusion prescrit par règlement du ministre, d'ici le 1^{er} avril 2026 (art. 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*) ;

ATTENDU que l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* oblige désormais les municipalités à se doter d'un règlement relatif à la démolition des immeubles visant minimalement les immeubles inscrits dans l'inventaire à jour de la MRC ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité, d'ici le 1^{er} avril 2023 ;

ATTENDU que d'ici l'entrée en vigueur d'un règlement de démolition conforme à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et l'adoption d'un inventaire à jour par la MRC, les municipalités locales sont tenues de respecter les mesures transitoires prévues par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) avant la délivrance d'un permis de démolition d'un immeuble construit avant 1940 ;

ATTENDU qu'en attendant la mise en application par les municipalités locales des règlements relatifs à la démolition des immeubles patrimoniaux et qu'en regard des principes de la *Loi sur le patrimoine culturel* et des objectifs inscrits au schéma d'aménagement et de développement durable, il est pertinent que la MRC de Coaticook et ses municipalités constituantes s'assurent d'éviter toute démolition d'immeuble d'intérêt qui pourrait constituer une perte importante notamment pour l'histoire locale, pour sa contribution à un ensemble particulier, ou sa représentativité d'un courant architectural ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook considère qu'il y a lieu d'adopter une résolution de contrôle intérimaire (RCI) dans le but de protéger tout bâtiment d'intérêt culturel identifié au Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC, jusqu'à la mise en application de la réglementation locale ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook peut, en adoptant une résolution de contrôle intérimaire (RCI) notamment, interdire temporairement toute démolition ;

ATTENDU qu'une des orientations du schéma est de «Protéger, développer et mettre en valeur les richesses naturelles, patrimoniales, paysagères et culturelles afin de renforcer l'attractivité de la région de Coaticook, pour l'enrichissement de la qualité de vie des résidents et le développement touristique» (Grandes orientations du chapitre 3 – Le pari d'aménagement du schéma d'aménagement et de développement durable) ;

ATTENDU que l'objectif d'aménagement 4.9.2a) vise à protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ;

ATTENDU la présente résolution de contrôle intérimaire vise à s'assurer d'éviter toute démolition d'immeuble d'intérêt patrimonial avant l'entrée en vigueur des règlements de démolition par les municipalités locales, qui pourrait constituer une perte importante notamment pour l'histoire locale, pour sa contribution à un ensemble particulier ou sa représentativité d'un courant architectural, en attendant la mise en application par les municipalités locales des règlements relatifs à la démolition des immeubles patrimoniaux ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Coaticook prend en compte la recommandation du Comité régional Occupation du territoire (COT) de la MRC lors de sa rencontre du 5 avril 2023 et en fait sienne, comme si au long reproduit ;

SUR PROPOSITION du conseiller régional Simon Madore
APPUYÉE par la conseillère régionale Pamela B. Steen

IL EST RÉSOLU

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 3 INTERDICTION DE DÉMOLITION

Il est interdit de procéder à la démolition de :

- Tout immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ;
- Tout bâtiment identifié à la carte 4.9.2-1 : Territoires d'intérêt culturel de la MRC de Coaticook du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC et apparaissant à la liste ci-jointe en annexe pour faire partie intégrante de la présente résolution.

La présente résolution ne s'applique pas aux travaux de démolition suivants, sauf pour un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi :

- La démolition d'un immeuble à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal ;

- La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière, que le bâtiment a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur ;
- La démolition d'un bâtiment dont la situation présente une condition dangereuse et s'il y a urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière ;
- La démolition d'un bâtiment situé dans une municipalité où un règlement de démolition conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est en vigueur.
- La démolition d'un bâtiment effectuée dans le cadre de travaux visant une restauration ou une mise en valeur patrimoniale suivant les recommandations d'un expert dans le domaine.

ARTICLE 4 EFFETS DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, aucun permis de construction, aucun permis de lotissement, aucun certificat d'autorisation ou aucun certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est interdite par la présente résolution de contrôle intérimaire.

La présente résolution cessera d'avoir effet 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution ou municipalité par municipalité suivant l'entrée en vigueur du règlement de démolition des municipalités conforme à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon les modalités prévues à l'article 70 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

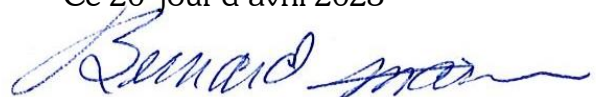
La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Sous réserve des approbations

Ce 20^e jour d'avril 2023



Bernard Marion, Préfet

Maire de Sainte-Edwidge-de-Clifton